MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 29. — N° 53. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 31 tiemo 1880.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)*:

Un an.....	12 fr.
Six mois.....	6f »
Trois mois.....	3 »

On souscrit au bureau du journal.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)*:

Les 20 premières lignes.....	1 fr. 50 la ligne.
Au-dessus de 20 lignes.....	1f » »

Les annonces commencées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Arrêts de la Haute-Cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Le canal de Panama. — Une nouvelle espèce de vignes. — Le pain et la viande. — Statistique des électeurs publiques. — Un volcan sous-marin. — Sainteté de la laine. — Pêche au homard électrique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. Annonces. — Observations météorologiques.
FEUILLETON. — *Cendrillon (Suite et fin).*

PARTIE OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Avis au public.

Le MESSAGER DE TAHITI est imprimé aujourd'hui pour la dernière fois en feuilles mobiles.

A partir du premier vendredi de janvier 1881, il prendra, en commençant la 30e année de son existence, le format in-quarto, adopté déjà par plusieurs journaux officiels, soit de la métropole, soit des colonies.

L'édition mensuelle du MESSAGER, qui remonte à novembre 1866, cessera d'être publiée; elle s'arrêtera au n° 157, sous date de ce jour 31 décembre 1880. L'édition hebdomadaire répondra seule désormais aux demandes de l'Extérieur comme de l'Intérieur.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

L'Administration de la Marine est disposée à traiter de gré à gré pour la fourniture du charbon de bois nécessaire au service des hôpitaux pendant l'année 1881. Les offres seront reçues par le commissaire aux hôpitaux. jd-5

Service des Subsistances.

Il sera procédé le 1er février 1881, à 2 heures de relevée, dans une des salles de l'Ordonnateur à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture :

De la viande fraîche, des animaux vivants et du fourrage nécessaires aux équipages de la Boite, aux malades civils de colonie et à l'hôpital militaire du 1er mars 1881 au 31 décembre 1882.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé aux bureaux de l'Ordonnateur et du Commissaire aux Subsistances, à Papeete, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture, et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Passées et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

« Je, soussigné *(nom et prénoms en toutes lettres ou les raisons sociales)*, demeurant à... et faisant élection de domicile à Papeete (Tahiti), m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir les animaux vivants, la viande fraîche, le fourrage sec et vert, nécessaires aux besoins des hôpitaux et des subsistances de Tahiti du 1er mars 1881 au 31 décembre 1882, aux prix suivants :

Quantités approximatives pour une année	Nomenclature des articles	Espèce des taxes	Prix en toutes lettres pour chaque année de durée	Évaluation chiffrée du montant de la fourniture
3,000 kilogr.	Animaux vivants : Bœufs.....	Number et kil.		
3,000 »	Moutons.....			
3,000 »	Porcs.....			
	Viande fraîche :			
20,000 kil.	Bœufs.....	Kilogr.		
3,000 »	Moutons.....	»		
3,000 kil.	Porc.....	»		
10,000 »	Fourrage sec.....	»		
8,000 »	Id. vert.....	»		

Mention : Après pour chaque ligne.

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges relatives à cette fourniture, ainsi que des conditions générales en date du 10 juin 1870, et m'engage à m'y soumettre.

Papeete, le

6-3 *(Signature du soumissionnaire.)*

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Quatrième Session de l'année 1878

PRÉSIDENCE DE M. FINAUDIER.

Audience du 3 octobre 1878.

N° 825. — Entre 0e Tetuanavilinapouara à Parahi et dans Huita à Vaimoku, revenu du sieur Teropera ; au sujet des terres Teuterra et Hauratonga, sises au district de Teavare.

La cour, statuant, dit que l'appel de la demoiselle Tetuanavilinapouara de 1868 est peut avoir aucune valeur devant la Haute-Cour, et en conséquence comme appel porté devant elle ; et faisant droit le dit appel qu'elle ne pouvait en connaître, dit qu'elle serait incompétente pour prononcer sur ce valeur ; et faisant droit à l'appel de 1878, dit que les arrêts de 1854 et de 1857, ont force de chose jugée

Pataguru rau no ta o ocapa 1878.

N° 825 — I ratopu i te vahine ra ia Tetuanavilinapouara o Parahi e te Huita a Vaimoku, te vahine ra o Hoitia a Vaimoku, te iri ia ta tauta ra a Teropera, no ra tauta ra no Teuterra e o Hauratonga, o te ta'ai i te tai'ai'ai ia o Teavare, Moorea.

Te haava, ra ma ma te fautau, te parau ni e o te faro ra a te vahine ra a Tetuanavilinapouara no te 1868 e ore ra ia o ro'ro o ta'i o ma fautau i mua i te haava ra ; ia ; te ti'ai ; te ti'ai ; te ro'ro ; te ro'ro ; ia ; ia ; ia

ment, et qu'il ne résulte pas de ces pièces apportant au procès moins à l'appelante et pour le mieux-être, et que le jugement qui a reconnu et fait la propriété de l'intimée, il y a lieu en quelques points les-dites pièces, d'ordonner et qu'il soit dit, par suite, qu'il n'y a lieu de procéder à nouvelle enquête ; déclarer l'opposition au jugement du 20 décembre, non fondée, et la condamner aux frais de présent arrêt ; condamner en conséquence sur ce chef le jugement attaqué, qui a statué dans qu'il vient d'être dit ; et comme moitié des frais du jugement du district ellipsé est des présents, dit que l'appelante supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Audience du 3 octobre 1878.

N° 826. — Dame Teiopaia Taeu-tepaia, épouse de feu Jean Williams, et dame Ariitu Temaeta, veuve de sieur Teatere à Papeiaiti ; au sujet de plusieurs terres.

A l'ouverture des débats, le président dit que le sieur Pai, parlant au nom de l'intimée, a signalé par écrit à la cour que l'appelante, étrangère, demandait qu'il soit statué avant tout à cet égard.

Le procureur général de la dame Williams — en attendant que l'adoption précédée, dit que les tribunaux indigènes sont incompétents dans la cause ; en conséquence, informe la jugement dont est appel, as-déclare incompétente et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ; ordonne la restitution à Mme Williams de l'amende d'appel par elle versée, et dit que les frais de la cause sont réservés.

Audience du 7 octobre 1878.

N° 827. — Dame Hina à Mare, veuve du sieur Opua à Pei, et sieur Tuiha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dame Hina ; annule le jugement précité du district de Mahina, et, par suite, renvoie les parties à se pourvoir comme elles l'entendront devant les juges du premier degré ; ordonne la restitution à l'appelante de l'amende d'appel par elle versée et réserve les dépens.

Audience du 3 octobre 1878.

N° 828. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet des deux terres Tetua ou Taraiva et Parvai, sises au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel dudit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que les deux terres Parvai et Tetua, dite aussi Taoraro, sont la propriété de Tuiha, qui l'appelant ; dit que les dépens seront compensés.

Audience du 3 octobre 1878.

N° 829. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet des deux terres Tetua ou Taraiva et Parvai, sises au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel dudit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que les deux terres Parvai et Tetua, dite aussi Taoraro, sont la propriété de l'intimé pour lui et ceux qu'il représente ; déboute l'appelant de tous droits sur ces terres et le condamne aux dépens de son appel, liquidés à 172 francs ; ordonne en outre la confiscation de l'amende de fol appel par lui versée.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 830. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 831. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 832. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 833. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 834. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 835. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 836. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 837. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 838. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 839. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 840. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 841. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 842. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 843. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 844. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 845. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 846. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 847. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 848. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 849. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 850. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 851. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 852. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 853. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 854. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 855. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 856. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 857. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 858. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 859. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 860. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 861. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 862. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 863. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 864. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 865. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 866. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 867. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 868. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 869. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 870. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 871. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 872. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 873. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 874. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 875. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 876. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 877. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 878. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 879. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 880. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 881. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 882. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 883. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 884. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 885. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 886. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 887. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 888. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 889. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 890. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 891. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 892. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 893. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 894. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 895. — Entre le sieur Tuiha à Taoiha et le sieur Poha à Pitei ; au sujet de la terre Amaraite, sise au district de Papara.

La cour, statuant, reçoit l'appel du dit Tuiha en la forme ; mais au fond, confirme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant a été mal fondé à faire appel, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; dit que l'appelant supportera cette moitié ; dit enfin qu'il a déjà été statué sur son amende d'appel.

Jugement du 5 octobre 1878.

N° 896. —

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous avons reçu, pour le département de la Seine, le Journal des Débats, le Gaulois, le Figaro, le Petit Journal, le Petit Parisien, le Petit Journal pour rire, le Petit Moniteur, le Soleil, le Gaulois, le Gil Blas, le Pays, le Rappel, le Radical, le Siècle, le Temps, le Français

Un volcan sous-marin.

Le commandant du croiseur *Alert*, de la marine des Etats-Unis, adressé à l'amiral Jerrett, au rapport officiel où il déclare que, dans la croisière dans l'Océan Pacifique, il a remarqué l'étrange apparence de la mer au lof et à mesure qu'il approchait de l'île Ann Aiguillon. A la distance apparente de dix milles, il aperçevait un tourbillon immense volume de vapeur surgissant à la surface.

Puis, sous à coup apparaissaient des rochers à fleur d'eau dont ensuite carte n'indiquait la présence dans ces parages.

En approchant de l'endroit, le commandant donne à était plus possible. Cétait un volcan sous-marin qui venissait des cendres et de lave qu'on pouvait les dire parfaitement visibles. Quelque sou-lèvement était accompagné de bruits sourds ressemblant à une explosion sous-marine et d'une force odeur de soufre qui se répandait au loin.

Le commandant Huntington ne voulut point, par mesure de prudence, engager son navire plus avant dans le tourbillon de vapeur. Mais il fit mettre à la mer une embarcation, montée par un officier, qui approcha jusqu'à environ cent yards de l'endroit, où il put faire les observations suivantes : Un feu était évidemment en voie de formation. Les sondages indiquent une profondeur de 5 à 10 brasses, qui varient constamment. La surface était couverte de cendres et de produits volcaniques dont plusieurs spécimens ont été rapportés à bord. Le volcan porte un nord 44 degrés ouest, à une distance de 3 milles de terre, à l'extrémité sud-ouest de l'île Alessandro. Dans la nuit, l'éruption prend l'apparence d'un jet de flammes.

Telles sont les observations générales que le commandant de l'*Alert* a consignées dans son rapport, lorsqu'il a été relevé au capitaine De Kroll, qui dirigé la section de hydrographique du bureau de navigation, afin que la place exacte du nouveau volcan se trouve déterminée indépendamment des cartes marines.

De la salubrité de la laine.

Le Professeur Jaeger, un des plus grands naturalistes de l'époque, dans ses recherches sur l'aime de l'homme, est arrivé à prouver que l'influence de certaines textiles est considérable sur la santé personnelle. Il l'indiqué un certain nombre d'exemples dans le fait que les soldats de Wurtemberg sont entièrement habillés de vêtements de laine. Le soldat du Wurtemberg est peu exposé à souffrir de la rigueur des expériences ; les soldats Prussiens, Saxons et tous les autres peuples qui sont rangés comme alliés, sont en même nombre et ainsi, il résulte du fait que les Wurtemberg sont les soldats les mieux portants de toute l'Allemagne, et que ce fait très important pour eux est dû à ce qu'ils se portent que de la laine. Les vêtements de laine sont pourvus d'ouvertures à l'endroit, et débarrassent le corps de ses habitudes de transpiration. Beaucoup de personnes en Allemagne ont déjà le nouveau costume hygiénique qui consiste entièrement en laine ; il n'est pas même permis de porter une chemise de coton ou de lin, et le dessus et le pantalon des uniformes doivent être doublement protégés. Il est tellement heureux d'être en faveur de la laine, mais les jours les tissus vigilants se sont pas encore passés, poussant l'usage de la laine croit rapidement : les importations en Angleterre seule sont maintenant de 4,200,000 quintaux. L'Australie, le Cap, la Californie, le Brésil et d'autres contrées ne peuvent suffire à la demande, et les prix augmentent d'une manière presque permanente.

Pêche au hameçon électrique.

Une nouvelle manière de pêcher à la ligne vient d'être inaugurée par un Allemand. Cet a pêche au hameçon électrique. Cette invention originale qui figure à l'Exposition de pêcherie de Berlin, où elle excite vivement la curiosité, consiste en un petit appareil que tire dirigé sans leur vers à ringent qui sort de l'eau au moyen d'un appareil à roue qui met en mouvement une hélice. Une fois arrivée à l'endroit voulu, il s'arrête lui-même contre vent et courant, inclés que la corde et le hameçon plonent dans l'eau. Le petit esquif renferme une batterie électrique et un électromoteur qui sont descendus de telle sorte que la plus forte pression effectuée par le poisson établit le courant électrique. Aussitôt, avec la rapidité de l'éclair, à l'aide d'un électro-aimant, ligne, corde, hameçon et poisson sont enlevés en l'air ; une petite chaîne tire pour mettre le pêcheur qu'un poisson est pris et qu'il peut être débarqué en tirant le petit esquif qui est relié à la rive par une corde.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 22 au 29 décembre 1880.

NAVIRES ENTRÉS.

22 décembre — Goël. *Espérée*, de 51 ton., cap. Brown, venant de Makatea ; Exploit armateur et chargeur ; 21,250 kilos *copra*, 3,000 kilos nacre, 1,000 kilos tacha-ché ; 50 nattes ; 1 et mouvelaison remarquée, 1 kilos de nacre, 25 mauvaise copa, Société commerciale de l'Océanie et consignataire.

23 décembre — Goël. *Vaté*, de 110 ton., cap. Hermes, venant de la baie Collin Mapuaga ; Maison Brander armateur, chargeur et consignataire ; 1 cheval, 2 cochons à sang en 6 tête, 11 barriques à eau, 1 et sous-nattes, 1 lot vieux bois.

Administration chargeur et réexpédition ; 15 bœufs, 2 kilos fibre, 1 kilos pipal.

27 décembre — Goël. *Pape*, de 140 ton., cap. Robertson, ven. de Hanéché ; Bichel armateur, Turner, Bardin et Cie chargeurs ; 14 mètres cubes bois de construction ; 13,000 bardeaux, Turner, Chapman et Cie consignataires ; 32 mètres cubes bois de construction ; 1,000 bardeaux, Higgins consignataire ; 1 chaudière vapeur ; 11 barils huiles ; 3 ombrelles.

27 décembre — Goël. *Island Belle*, de 15 ton., cap. Peters, ven. de Pakarava ; Peters armateur et chargeur ; 31,000 kilos *copra*, 1 lot marchandises divers, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

27 décembre — Goël. *Tamaïrenne*, de 30 ton., cap. Tauhine a Tetiaroa, ven. de Rakahanga ; 9 cochons à sang en chargeur ; 5,000 kilos coton, 500 kilos arrowroot, 91 nattes, 1,000 paquets bananes séchées, 15 chevaux, 16 bouteilles rhum, 12 nattes blanc, 54 bottes bois de construction sur pied, 73 nattes, 21 kilos café décortiqué, A. Crawford et Cie consignataires.

NAVIRE SORTI.

27 décembre — Goël. *Bonanza*, de 135 ton., cap. Manson, ven. à San Francisco ; Higgins et Collet armateurs, Société commerciale de l'Océanie chargeur ; 1 lot pêcheur, 15,116 kilos coton égrené, 6,318 kilos nacre, 135 kilos fanons, 10,000 cocos secs, Williams et Cie consignataires.

Se vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1881

COUVERNANT

LES PHASES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c. ; Cartonné, 1 fr. 50 c.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEÈTE

Du jeudi 23 au mercredi 29 décembre inclus 1880.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

21 décembre. Transport à voiles *Orontes Bonnemoulin*, commandé par M. Esnault, lieutenant de vaisseau, alt. à Nouméa ; 50 passagers.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

23 décembre. Goël. français *Espérée*, de 44 ton., cap. Doom, ven. de Makatea en 2 jours ; 3 passag., Mlle. Ketel frères, anglais, et 1 indigène.

26 décembre. Goël. français *Vaté*, de 110 ton., cap. Hermes, ven. de Taio-hae en 7 jours 1/2.

27 décembre. Goël. américains *Pape*, de 109 ton., cap. Robertson, ven. de Hanéché en 7 jours.

27 décembre. Goël. français *Tamaïrenne*, de 31 ton., cap. Tauhine, ven. de Rakahanga en 8 jours ; 30 passag. indigènes.

27 décembre. Goël. français *Island Belle*, de 14 ton., cap. Peters, ven. de Pakarava en 3 jours ; 1 passag. M. Smith, anglais, et 13 indigènes.

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

26 décembre. Goël. américains *Bonanza*, de 135 ton., cap. Manson, alt. à San Francisco.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

20 décembre. Aviso français à vapeur *Cuchon*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

16 mai 1879. Goël. français *Tera*, de 49 ton., cap. —.

31 août. Brig de Bordeaux *Tarare*, de 282 ton., cap. —.

5 septembre. Trois-mats-goël. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. —.

25 décembre. Obre français *Rose*, de 42 ton., cap. —.

18 janvier 1880. Goël. français *Dauphin*, de 28 ton., cap. —.

10 avril. Trois-mats français *Saint-Marc*, de 476 ton., cap. Granger.

11 octobre. Obre français *Fortepiste*, de 11 ton., cap. Arnaud.

11 octobre. Goël. français *Vaté*, de 110 ton., cap. Hermes.

11 décembre. Goël. français *Marie*, de 50 ton., cap. Grivel.

12 décembre. Goël. français *Espérée*, de 44 ton., cap. Doom.

12 décembre. Goël. français *Vaté*, de 100 ton., cap. Hermes.

21 décembre. Goël. américains *Pape*, de 109 ton., cap. Robertson.

22 décembre. Goël. français *Tamaïrenne*, de 31 ton., cap. Tauhine.

22 décembre. Goël. français *Island Belle*, de 14 ton., cap. Peters.

ANNONCES

La **Société de secours mutuels** de Papeete, tient son assemblée générale, au local ordinaire et à l'heure habituelle, le samedi 1 janvier 1881. 255-2-1

" Rise Jupiter and snuff the Moon. "

The EVENING STAR HOTEL. Prise,

in the best roadside Hostelry in Tahiti.

GENUINE BRANDS OF LIQUORS

sold at Papeete prices.

246-4-1 JOHN PARKER, proprietor.

A LOUER PRÉSENTEMENT.

Une belle petite maison et cuisine, édifiée sur un vaste terrain situé entre la Grenouillère et le Palais de l'Exposition, avec toutes sortes de fruits, etc ; le tout bien entoré et ayant trois ou quatre chambres.

S'adresser à MARCILLAC. 242-3-1

AVIS.

La Société commerciale de l'Océanie a l'honneur d'informer le public que ses bureaux et magasins seront fermés les 29, 30 et 31 du courant pour cause d'inventaire ; néanmoins elle continuera d'acheter et de recevoir les produits. 242-2-2

A LOUER — Une petite maison d'habitation, située à Papeété. Pour tous renseignements, s'adresser à H. ARAMI, Plantation Occidentale. 233-1-4

ATTENDU PROCHAINEMENT PAR LE SOUSSIGNÉ

Par le SAINT-PIERRE, *venant directement de Bordeaux :*

Vin rouge en barriques Montferrant bonne qualité ;

Bons Cidres (vin bigi) ;

Vermouth Noilly Prat, absinthe Noilly Prat et berger ;

Sardines, anchois, olives, petits pois, champignons, gibier ;

Barlotti vertes, barlotti flageolets, sauce blanc en pains ;

Huile d'olive, saucissons de Bologne, saucisses d'Oxford ;

Sagou et nouilles aux œufs, à la moutarde et aux légumes ;

Bouquets de viande, de légumes et julienne, asperges ;

Tête de veau au jambon et au naturel, gras-double aux oignons ;

Betteraves, artichauts, carry, moutarde, sel en flacons ;

Confitures et gelées de fraits, fruits en sirop et brutis cerises ;

Biscuits dits, farine de maïs et d'avoine, bière belge ;

Crème de canneles et de lin, savon de toilette ;

Huile de foie de morue et de raifort ;

Couteaux de table, de cuisine, de boucher et à conserves ;

Pomies de Paris, marmites, casseroles et poêles à frire ;

Peinture et huile à peinture, etc., etc.

Papeete, le 14 décembre 1880.

V.-L. RAUSCH.

238-4-3

GRAND ASSORTIMENT DE CHINOISERIES

arrivées par BONANZA.

CHEZ V.-L. RAUSCH.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 23 au 29 décembre 1880.

DATES	BAROMÈTRE Thermométrique			TEMPÉRATURE			PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscillation	Hauteur maximum	Minimum	Maximum	Moyenne	Quantité de la pluie tombée	
23 déc.	76.70	00.15	76.9	21.5	28.0	26.00	—	N E Bourbonne.
24.	76.77	00.05	75.8	21.0	28.05	26.10	—	N E id.
25.	76.41	00.10	75.8	21.1	28.30	26.27	—	N E Jolie brise.
26.	76.45	00.05	75.9	21.0	28.05	26.35	—	N E id.
27.	76.45	00.10	76.0	20.9	28.0	26.30	—	N E Faible brise.
28.	76.31	00.15	75.7	21.8	28.35	26.35	—	N O Belle brise.
29.	76.16	00.10	75.6	20.6	28.15	26.40	—	S O Faible brise.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-31/12/1880